CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.047 du 28 mai 2002

A. 108.017/VIII-2448

En cause : **FAUTRE** Luc ,

ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF &
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement**.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2001 par Luc FAUTRE, qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou de directeur, ou de directeur dans l'enseignement secondaire inférieur, de ne pas l'admettre à la deuxième session de formation visée à l'article 19, alinéa 3, du décret du 4 janvier 1999 et partant, à présenter l'épreuve qui la sanctionne;

Vu l'arrêt n° 98.085 du 31 juillet 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les actes attaqués ont été retirés le 21 septembre 2001; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.